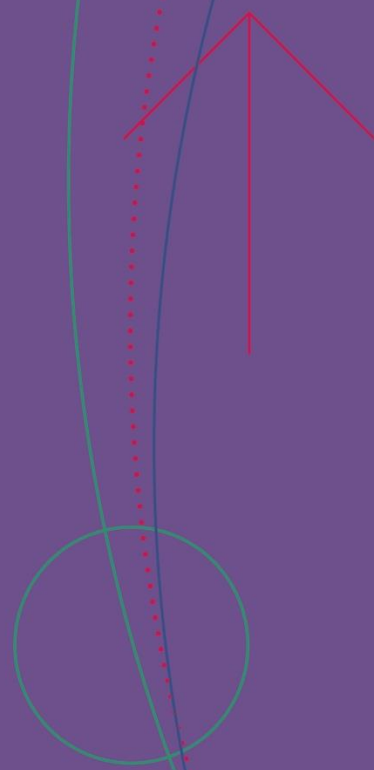
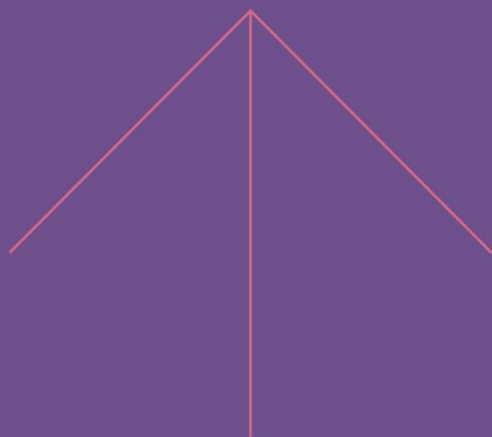
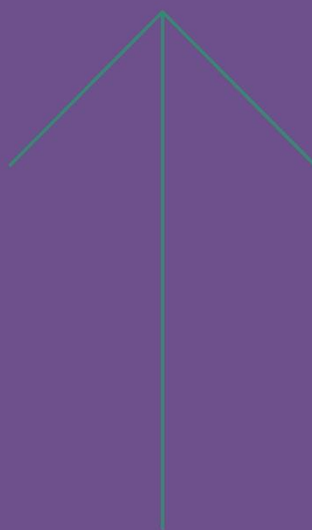
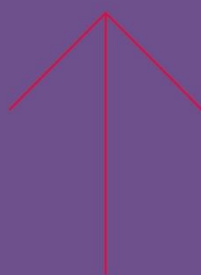




PREUVE DU CONCEPT

CONDITIONS GÉNÉRALES
2021



L'INNOVATION AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LE CANCER

SOMMAIRE

1.	Définitions	3
PARTIE A : EXECUTION DU PROJET		6
Section 1 : principes généraux		6
2.	Organisation du consortium et rôle du coordinateur	6
3.	Obligations d'exécution spécifiques de chaque partenaire	7
Section 2 : rapports et paiements		9
4.	Suivi du projet	9
5.	Rapports et éléments livrables	10
6.	Approbation des rapports et éléments livrables, délais de paiement	11
7.	Modalités de paiement	13
Section 3 : mise en œuvre		14
8.	Sous-traitance	14
9.	Confidentialité	15
10.	Communication des données à des fins d'évaluation	16
11.	Information et communication	17
PARTIE B : DISPOSITIONS FINANCIERES		19
Section 1 : dispositions financières générales		19
12.	Coûts éligibles du projet	19
13.	Limite maximale de financement	23
Section 2 : contrôle et reversement		24
14.	Audits et contrôles financiers	24
15.	Audits et contrôles techniques	25
16.	Reversement	27
17.	Sanctions financières	27
PARTIE C : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, VALORISATION ET DIFFUSION		29
Section 1 : connaissances nouvelles		29
18.	Protection	29
19.	Valorisation	29
20.	Diffusion	30
Section 2 : droits d'accès		30
21.	Connaissances préexistantes couvertes	30
22.	Principes	30
23.	Droit d'accès à des fins d'exécution	31
24.	Droit d'accès à des fins de valorisation	32
PARTIE D : DISPOSITIONS FINALES		33
25.	Suspension du projet	33
26.	Demandes d'avenants	33
27.	Cessation de la participation d'un partenaire	35
28.	Résiliation de la convention de projet et des conventions de financement associées	36
29.	Contribution financière après résiliation et autres conséquences de la résiliation	38
30.	Modification de la situation d'un partenaire de troisième catégorie	39
31.	Force majeure	39
32.	Cession des droits et obligations	40
33.	Responsabilité	40

Erreur ! Signet non défini.

1. DEFINITIONS

On entend par :

1. « jour », un jour calendaire ;
2. «droits d'accès», les licences et droits d'utilisation concernant les connaissances nouvelles ou préexistantes ;
3. «connaissances préexistantes», les informations détenues par les partenaires préalablement à leur adhésion à la convention, ainsi que les droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle liés à ces informations qui ont fait l'objet d'une demande de protection déposée avant l'adhésion desdits participants à la convention, et qui sont nécessaires pour l'exécution du projet ou à la valorisation des connaissances nouvelles ;
4. «diffusion», la divulgation, y compris la publication dans tout média, des connaissances nouvelles par tout moyen approprié autre que la publication résultant des formalités relatives à la protection desdites connaissances nouvelles ;
5. «conditions équitables et raisonnables», des conditions appropriées, y compris les éventuelles modalités financières, compte tenu des circonstances particulières de la demande d'accès, par exemple la valeur réelle ou potentielle des connaissances nouvelles ou des connaissances préexistantes auxquelles il est demandé d'accéder et/ou la portée, la durée ou d'autres caractéristiques de la valorisation envisagée ;
6. «connaissances nouvelles», les résultats, y compris les informations, susceptibles ou non de protection, résultant du projet. Ces résultats comprennent les droits d'auteur, les droits des dessins et modèles, les brevets, ou d'autres formes de protection similaires ;
7. «valorisation», utilisation directe ou indirecte des connaissances nouvelles dans des activités de recherche autres que celles faisant l'objet du projet, ou dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service ;

8. «accord de consortium», contrat signé par l'ensemble des partenaires du projet qui vise à décrire les règles de travail et de fonctionnement du consortium, les dispositions d'accès aux connaissances préexistantes, la répartition des droits de propriété intellectuelle et les modalités d'exploitation des connaissances nouvelles ;
9. «irrégularité», toute méconnaissance d'une obligation résultant d'un acte ou d'une omission par un partenaire qui a ou qui pourrait avoir pour effet de porter préjudice au budget général du CLARA ou à des budgets gérés par celui-ci par une dépense induite ;
10. «organisme public», toute entité juridique définie comme telle en droit national ;
11. une entité juridique est qualifiée d'organisme «sans but lucratif» lorsqu'elle est considérée comme telle en droit national ;
12. «organisme de recherche», une entité juridique constituée sous la forme d'un organisme sans but lucratif dont l'un des objectifs principaux est de mener des activités de recherche ou de développement technologique ;
13. « partenaire », toute entité qui contractualise avec le CLARA dans le cadre d'une convention de projet. L'ensemble des partenaires constitue le consortium ;
14. « bénéficiaire », tout *partenaire* du *consortium* qui, dans le cadre d'un projet, bénéficie d'une aide de la part des financeurs ;
15. «première catégorie de partenaire », toute entité juridique comprenant les organismes publics et les organismes de recherche sans but lucratif ;
16. «deuxième catégorie de partenaire », toute entité juridique comprenant les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
17. «troisième catégorie de partenaire», toute entité juridique comprenant les micro, petite et moyenne entreprises, conformément à la recommandation 2003/361/CE dans sa version du 6 mai 2003 ;
18. «financeurs», les collectivités territoriales, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), le CLARA ou tout autre *financeur* du dispositif Preuve du Concept CLARA ;

19. «Preuve du Concept CLARA», dispositif de financement du CLARA visant à financer et à accompagner des projets collaboratifs dans le domaine de la cancérologie, dont le partenaire de troisième catégorie s'engage à poursuivre et valoriser le projet à son terme, dans une perspective de développement économique dans le périmètre du CLARA;
20. «CLARA», le Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes, organisme dont la vocation est de soutenir la recherche en cancérologie ;
21. « convention de projet », convention multilatérale entre le *CLARA* et le *consortium*, et, qui établit les objectifs et conditions d'exécution du projet ;
22. « convention de financement », convention bilatérale entre un bénéficiaire et un financeur, et, qui établit les modalités de versement de l'aide et qui fait référence à la convention de projet correspondante.

PARTIE A : EXECUTION DU PROJET

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

2. ORGANISATION DU CONSORTIUM ET ROLE DU COORDINATEUR

1. Les partenaires constituent tous ensemble le *consortium*. Les partenaires sont représentés auprès du CLARA par le coordinateur qui agira comme intermédiaire pour toute communication entre le CLARA et tout partenaire, moyennant les exceptions prévues dans la convention de projet.
2. Le coordinateur est désigné parmi les partenaires et est assimilé au premier partenaire.
3. Le financement accordé au projet, ci-après dénommé le *financement* accordé, est versé par le biais de *conventions de financement* établies entre les *bénéficiaires* et le (ou les) financeurs concernée(s).
4. Le coordinateur a l'obligation :
 - a) d'examiner les rapports afin de vérifier la cohérence avec les tâches du projet avant de les transmettre au CLARA ;
 - b) de s'assurer que les partenaires respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la convention de projet.

Le coordinateur n'est pas autorisé à sous-traiter les tâches précitées.

5. Les partenaires s'acquittent des obligations suivantes en tant que *consortium* :
 - a) fournir toutes les données détaillées demandées par le CLARA aux fins de bonne gestion du projet ;
 - b) exécuter le *projet* conjointement et solidairement vis-à-vis du CLARA, en prenant toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour veiller à ce que le projet soit réalisé conformément aux clauses de la convention de projet ;
 - c) prendre les dispositions internes adéquates et compatibles avec les dispositions de la *convention* de *projet* pour assurer la bonne exécution du projet. Comme

les dispositions de la convention de projet le prévoient, ces dispositions internes prennent la forme d'un accord de consortium signé par l'ensemble des parties et transmis au CLARA dans les 12 mois suivant la d'entrée en vigueur de la convention de projet. L'accord de consortium régit notamment les éléments suivants :

- i. l'organisation interne du consortium et notamment les procédures décisionnelles ;
 - ii. les règles relatives à la diffusion et à la valorisation ainsi qu'aux droits d'accès et conformément aux dispositions de chaque financeur ;
 - iii. la répartition du financement accordé telle que définie dans les annexes à la convention de projet ;
 - iv. le règlement des différends internes, y compris les cas d'abus de pouvoir ;
 - v. les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre partenaires ;
- d) établir des contacts, en cas de besoin, avec des acteurs en dehors de la communauté scientifique et avec le public afin d'encourager le dialogue et le débat sur l'agenda scientifique, sur les résultats de la recherche et sur les questions scientifiques afférentes avec les décideurs politiques et la société civile; créer des synergies avec tous les niveaux du monde éducatif et mener des activités favorisant l'impact socio-économique de la recherche ;
- e) permettre au CLARA et aux financeurs de participer aux réunions concernant le projet.

3. OBLIGATIONS D'EXECUTION SPECIFIQUES DE CHAQUE PARTENAIRE

1. Chaque partenaire a l'obligation :

- a) d'effectuer les travaux prévus comme indiqué dans les annexes à la convention de projet. Cependant, si l'exécution du projet le nécessite, il peut faire appel à des tiers pour réaliser certains éléments, conformément aux conditions énoncées à l'article 8 ou à toute clause spéciale mentionnée dans la convention de projet. Le partenaire peut utiliser les ressources mises à disposition par des tiers pour réaliser sa part de travail ;

- b) de veiller à ce que tout accord ou contrat lié au projet et conclu entre le partenaire et un tiers, contienne des dispositions stipulant que ce tiers, y compris l'auditeur fournissant le relevé récapitulatif des dépenses acquittées, n'ait aucun droit vis-à-vis des financeurs et du CLARA en vertu de la convention de financement ;
- c) de veiller à ce que les tâches qui lui sont assignées soient effectuées de manière correcte et en temps opportun ;
- d) d'informer en temps voulu les autres partenaires et le CLARA, en ce qui concerne :
 - tout événement pouvant avoir une incidence sur l'exécution du projet ;
 - toute modification de sa raison sociale, de son adresse et de ses représentants légaux, ainsi que tout changement dans sa situation juridique, financière, organisationnelle ou technique, y compris un changement de contrôle et notamment tout changement de statut ;
- e) de fournir au CLARA, ou à la personne mandatée par le CLARA, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- f) de participer aux réunions de suivi qui le concernent et aux comités de pilotage du projet, tels que définis à l'article 4 des Conditions Générales ;
- g) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les engagements incompatibles avec les obligations prévues dans la convention de projet et, le cas échéant, de la convention de financement, et d'informer les autres partenaires et le CLARA de toute obligation inévitable pouvant être contractée pendant la durée d'exécution du projet qui pourrait avoir des conséquences sur l'une ou l'autre de ses obligations ;
- h) de veiller à se conformer aux dispositions de l'encadrement communautaires des aides d'Etats à la R&D&I et aux conditions des conventions de financement établies, le cas échéant, avec les financeurs¹ ;
- i) de réaliser le projet conformément aux principes éthiques fondamentaux ;
- j) de s'efforcer de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'exécution du projet.

¹ Directive 16.V2008 C(2008)3792

SECTION 2 : RAPPORTS ET PAIEMENTS

4. SUIVI DU PROJET

1. Le consortium est tenu de se réunir, au minimum, à fréquence annuelle, dans le cadre de comités de pilotage du projet, ci-après dénommé comité de pilotage.
2. Le comité de pilotage a pour rôle de favoriser le bon déroulement du projet et de garantir la bonne utilisation du financement accordé. Il constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les partenaires de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, industrielle, budgétaire, commerciale ou autre.
3. Le comité de pilotage est composé d'un représentant de chacun des partenaires. Les personnes mandatées sont définies dans la convention de projet.
4. Le CLARA est représenté au sein du comité de pilotage ainsi que, si le CLARA le juge nécessaire, un expert désigné par le CLARA.
5. Les financeurs du projet sont invités aux comités de pilotage.
6. Les structures de valorisation dont dépendent les partenaires dans le cadre du projet sont invitées à être représentées.
7. Le coordinateur participera à chaque comité de pilotage afin de rendre compte de l'avancée du projet et des éventuelles difficultés rencontrées et de proposer, le cas échéant des plans de réorientations.
8. Chaque représentant susnommé d'un partenaire peut se faire représenter aux réunions du comité de pilotage par une personne du même organisme disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information préalable des autres membres du comité de pilotage.
9. Le comité de pilotage est un organe de concertation entre les partenaires en cas de difficulté ou de litige.
10. Les représentants des partenaires peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un spécialiste de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres du comité de pilotage et que ledit spécialiste soit soumis à un engagement

de confidentialité au moins équivalent aux obligations de confidentialité visées par l'article 9. Les spécialistes susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif.

11. Le comité de pilotage final se tiendra dans un délai de 60 jours maximum après la date effective de fin de projet. Ce dernier est associé à la transmission au CLARA d'un rapport et autres éléments livrables, telles définis à l'article 5.

5. RAPPORTS ET ELEMENTS LIVRABLES

1. Le consortium présente un rapport d'avancement annuel du projet au CLARA ainsi que les relevés de dépenses intermédiaires du projet, au moins 10 jours avant la tenue du comité de pilotage annuel correspondant et en respectant les modèles fournis par le CLARA.
2. Le rapport d'avancement comprend une vue d'ensemble des réalisations scientifiques et techniques, comprenant un résumé publiable des progrès réalisés à l'égard des objectifs du projet, notamment les jalons atteints et les éléments livrables décrits aux annexes de la convention de projet. Ce rapport doit indiquer les différences entre les travaux prévus dans les annexes et les travaux effectivement réalisés et préciser les éventuels aléas et les solutions identifiées.
3. Le relevé récapitulatif des dépenses engagées au cours de la période considérée est fourni par chaque partenaire.
4. Les relevés récapitulatifs des dépenses certifient que les coûts imputés remplissent les conditions requises par les conventions de financement correspondantes.
5. Le consortium présente un rapport final d'activité au CLARA dans les 60 jours suivant la fin du projet. Le rapport comprend :
 - a) un rapport de synthèse final publiable présentant les résultats, les conclusions et l'impact socio-économique du projet, et
 - b) les perspectives de valorisation du projet par le consortium.
6. Au plus tard 90 jours après la date de fin du projet, un relevé récapitulatif des dépenses acquittées sur la période d'exécution du projet, telle que définie dans la convention de projet, visé par un représentant légal du partenaire et certifié par un auditeur externe, sera transmis au CLARA pour donner lieu au versement du solde. Chaque partenaire est libre de choisir l'auditeur externe qualifié qui lui convient, y

compris son auditeur externe habituel, pour autant que les exigences suivantes soient toutes satisfaites :

- a) l'auditeur externe doit être indépendant à l'égard du partenaire ;
- b) l'auditeur externe doit être qualifié pour effectuer les contrôles légaux des documents comptables conformément à la législation nationale.

Les organismes publics et les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur peuvent choisir de faire établir le relevé récapitulatif des dépenses acquittées par un agent public compétent, à condition que la capacité juridique de l'agent public en question de contrôler l'entité en cause ait été établie et que l'indépendance de cet agent puisse être garantie.

7. L'établissement des relevés récapitulatifs des dépenses acquittées par des auditeurs externes conformément au présent article ne modifie en rien la responsabilité des partenaires ni les droits du CLARA en vertu de la convention de projet.
8. Tout document original est transmis au CLARA par voie postale, les rapports et les autres éléments livrables sont envoyés par voie électronique, aux coordonnées précisées dans la convention de projet.
9. La présentation et le contenu des rapports doivent être conformes au format, aux instructions et aux notes d'information établis par le CLARA.
10. La qualité des rapports soumis au CLARA et destinés à être publiés (sous-partie clairement identifiée dans les rapports) doit permettre une publication directe, et la soumission au CLARA de ces rapports prêts à la publication signifie qu'ils ne contiennent pas d'informations confidentielles.

6. APPROBATION DES RAPPORTS ET ELEMENTS LIVRABLES, DELAIS DE PAIEMENT

1. Le CLARA évalue les rapports et les éléments livrables prévus aux annexes de la convention de projet et les paiements correspondants dans les 90 jours qui suivent leur réception, sauf suspension du délai, du paiement ou du projet.
2. Le CLARA peut se faire assister par des experts externes pour l'analyse et l'évaluation des rapports et des éléments livrables. A la demande du CLARA, lesdits experts peuvent être amenés à participer aux comités de pilotage ou à des réunions de travail visant à conseiller le consortium pour favoriser le succès du projet.

3. Les paiements sont effectués après approbation par le CLARA des rapports et/ou éléments livrables. L'absence de réponse du CLARA dans ce délai ne signifie pas qu'ils sont approuvés. Le CLARA peut rejeter les rapports et éléments livrables même après la date limite de paiement. L'approbation des rapports n'empêche reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique des déclarations et informations qui y sont contenues et n'implique pas l'exemption d'un audit ou contrôle.
4. Après réception des rapports, le CLARA et les financeurs peuvent :
 - a) approuver les rapports et éléments livrables, dans leur totalité ou en partie, ou subordonner son approbation à certaines conditions ;
 - b) rejeter les rapports et éléments livrables en motivant son refus et, le cas échéant, entamer la procédure de résiliation intégrale ou partielle de la convention de projet et des conventions de financement correspondantes ;
 - c) suspendre le délai de paiement si un ou plusieurs rapports ou éléments livrables appropriés n'ont pas été remis, sont incomplets ou nécessitent des éclaircissements ou un complément d'informations, ou en cas de doutes concernant l'éligibilité des coûts imputés dans l'état financier, et/ou si des contrôles supplémentaires sont en cours. La suspension est levée à compter de la date à laquelle le CLARA reçoit le dernier rapport, le dernier élément livrable ou le complément d'informations.

Le CLARA informe le consortium par écrit, par l'intermédiaire du coordinateur, de cette suspension et des conditions à satisfaire pour qu'elle soit levée.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le CLARA ;

- d) suspendre le paiement à tout moment, pour tout ou partie du montant destiné au ou aux bénéficiaire(s) concerné(s) :
 - si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux dispositions de la convention de projet ;
 - en cas de violation des dispositions de la convention de financement, ou de suspicion ou de présomption de violation, à la suite notamment des contrôles et audits prévus aux articles 14 et 15 ;
 - en cas de suspicion d'irrégularité commise par un ou plusieurs partenaire(s) dans l'exécution de la convention de projet.

Lorsque le CLARA et/ou les financeurs suspendent le paiement, le consortium est dûment informé des motifs pour lesquels le paiement intégral ou partiel ne sera pas effectué.

5. La suspension par le CLARA et/ ou les financeurs du délai, du paiement ou du projet ne peut être considérée comme un retard de paiement.
6. A la fin du projet, le CLARA et/ ou les financeurs peuvent décider de ne pas procéder au paiement du solde du financement accordé correspondant à défaut de remise, dans un délai de 30 jours notifié par écrit, d'un rapport, d'un relevé récapitulatif des dépenses acquittées ou de tout autre élément livrable du projet.
7. Le CLARA et/ ou les financeurs informent le coordinateur du montant du solde du financement accordé. Le coordinateur dispose de 60 jours, à compter de la date de réception de cette information, pour indiquer les raisons d'un éventuel désaccord. A l'expiration de cette période, les demandes ne sont plus prises en compte et le consortium est réputé avoir accepté la décision du CLARA et/ ou des financeurs. Le CLARA s'engage à répondre par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande, en motivant sa réponse. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le partenaire de former un recours contre la décision du CLARA.

7. MODALITES DE PAIEMENT

1. Le CLARA et/ ou les financeurs procèdent aux paiements suivants :
 - a) une avance conformément à la convention de financement ;
 - b) pour les projets couvrant plusieurs périodes, le CLARA et/ ou les financeurs effectuent des paiements intermédiaires du financement accordé qui correspondent au montant accepté pour chaque période ;
 - c) le CLARA et/ ou les financeurs effectuent un paiement du solde du financement accordé qui correspond au montant accepté pour la dernière période de rapport, ajusté aux dépenses réelles et dans la limite du financement accordé maximal défini par la convention de financement.
2. La somme de l'avance et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 90 % du financement accordé maximal.

3. Les paiements sont effectués en euros.
4. Le compte bancaire visé dans les conventions de financement des bénéficiaires, et les méthodes comptables des bénéficiaires doivent permettre d'identifier le financement accordé.
5. Tout paiement peut faire l'objet d'un audit ou contrôle et peut être ajusté ou récupéré sur la base des résultats de cet audit ou contrôle.
6. Les paiements réalisés par le CLARA sont considérés comme effectués à la date où ils sont débités du compte du CLARA.

SECTION 3 : MISE EN ŒUVRE

8. SOUS-TRAITANCE

1. Un sous-traitant, aussi désigné prestataire, est un tiers qui a conclu un accord aux conditions du marché avec un ou plusieurs partenaires, en vue d'exécuter une partie des travaux liés au projet sans supervision directe du partenaire et sans rapport de subordination.

Le partenaire qui fait appel à la sous-traitance pour effectuer certaines parties des tâches liées au projet reste lié par ses obligations à l'égard du CLARA et des autres partenaires au titre de la convention de projet et reste seul responsable de l'exécution du projet et du respect des dispositions de la convention de projet.

Les dispositions des conditions générales applicables aux sous-traitants s'appliquent aussi aux auditeurs missionnés pour le contrôle financier et la certification des états financiers.

2. Lorsqu'il est nécessaire pour les partenaires de sous-traiter certains éléments des travaux à effectuer, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - les contrats de sous-traitance ne doivent porter que sur l'exécution d'une partie limitée du projet ;
 - le recours à la sous-traitance doit être justifié aux annexes de la convention de projet eu égard à la nature du projet et à ce qui est nécessaire à son exécution ;
 - le recours à la sous-traitance par un partenaire ne peut porter atteinte aux droits et obligations des partenaires en ce qui concerne les connaissances préexistantes et les connaissances nouvelles;

- les annexes de la convention de projet doivent indiquer les tâches à sous-traiter et contenir une estimation des coûts.
3. Le choix du sous-traitant est assuré conformément au code des marchés publics ou à des dispositions similaires assurant l'égalité d'accès à la commande, la transparence des critères de sélection et l'égalité de traitement des offres.
 4. Les contrats de sous-traitance conclus sur la base de contrats-cadres passés entre un partenaire et un sous-traitant avant le début du projet conformément aux principes de gestion usuels du partenaire peuvent également être acceptés.
 5. Les partenaires peuvent recourir à des services d'appui extérieurs afin d'être assistés dans la réalisation de tâches mineures qui ne constituent pas en soi des tâches du projet.

9. CONFIDENTIALITE

1. Pendant la durée du projet et pendant une période de cinq ans après son achèvement ou toute autre période fixée dans l'accord de consortium, les partenaires s'engagent à préserver la confidentialité des données, documents ou autres éléments qui sont désignés comme étant de nature confidentielle en relation avec l'exécution du projet («informations confidentielles»). Le CLARA s'engage à préserver la confidentialité des informations confidentielles jusqu'à cinq ans après l'achèvement du projet. Sur demande dûment justifiée d'un partenaire, le CLARA peut accepter de prolonger cette période pour des informations confidentielles spécifiques.
2. La partie qui communique des informations confidentielles oralement doit confirmer au CLARA leur caractère confidentiel par écrit dans les 15 jours suivant leur communication.
3. Le paragraphe 1 n'est plus applicable lorsqu'au moins une de ces conditions est remplie :
 - les informations confidentielles deviennent accessibles au public par d'autres voies qu'un manquement aux obligations de confidentialité ;
 - la partie qui a communiqué les informations confidentielles informe leur destinataire qu'elles ont perdu leur caractère confidentiel ;

- les informations confidentielles sont communiquées par la suite au destinataire sans aucune obligation de confidentialité, par un tiers qui en est le détenteur légal et n'est pas lié par une obligation de confidentialité ;
 - la divulgation ou communication des informations confidentielles est prévue par d'autres dispositions de la convention de projet ou de l'accord de consortium ;
 - la divulgation ou communication des informations confidentielles est exigée par le droit national et cette exception à l'exigence de confidentialité est prévue dans l'accord de consortium.
4. Les partenaires s'engagent à utiliser ces informations confidentielles dans le cadre exclusif de l'exécution du projet, sauf convention contraire avec la partie qui les communique.
5. Nonobstant les paragraphes précédents, le traitement des données, documents ou autres éléments qui sont classifiés (« informations classifiées »), ou font l'objet de restrictions en matière de sécurité ou d'un contrôle d'exportation ou de transfert, doit respecter les règles applicables établies par la législation nationale².

10. COMMUNICATION DES DONNEES A DES FINS D'EVALUATION

1. Les partenaires sont tenus de fournir, à la demande du CLARA, les données nécessaires :
- à l'examen continu et systématique du dispositif Preuve du Concept CLARA ;
 - à l'évaluation et l'analyse des incidences des actions du CLARA, notamment la valorisation et la diffusion des connaissances nouvelles ;
 - au contrôle de la bonne utilisation des fonds publics par les financeurs du dispositif Preuve du Concept CLARA
2. Ces données peuvent être demandées pendant toute la durée du projet et jusqu'à 5 ans après la fin du projet.
3. Le CLARA est tenu à la confidentialité des résultats de l'évaluation, exception faite de leur communication telle que prévue à l'article 11 des conditions générales.

² Directive 95/46/CE

11. INFORMATION ET COMMUNICATION

1. Le coordinateur ou une personne habilitée à représenter le consortium est tenu de participer aux évènements organisés par le CLARA ou par les financeurs du dispositif Preuve du Concept CLARA, afin de communiquer sur les résultats du projet si leurs représentants en font la demande.
2. Les partenaires prennent, pendant toute la durée du projet, des mesures propres à établir des contacts avec le public et les médias concernant le projet et à souligner le soutien financier du CLARA et des financeurs. Sauf demande contraire du CLARA et/ou des financeurs, toute publicité, notamment à l'occasion de conférences ou séminaires ou tout type d'information ou de matériel de promotion (brochures, dépliants, affiches, présentations, etc.) doit indiquer que le projet a bénéficié d'une aide financière à la recherche du CLARA et des financeurs, et afficher leurs logos.
3. Toute publicité réalisée par les partenaires concernant le projet, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit comporter la mention selon laquelle elle ne reflète que les idées de l'auteur et que le CLARA n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des données figurant dans cette publication.
4. Le CLARA est autorisé à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, les informations suivantes :
 - le nom des partenaires ;
 - les coordonnées des partenaires ;
 - la finalité globale du projet dans la forme d'un résumé non confidentiel fourni par le consortium ;
 - le montant du financement accordé prévu pour le projet et par bénéficiaire; après le paiement du solde, le montant du financement effectivement versé ;
 - le(s) lieu(x) d'exécution des travaux ;
 - la liste des activités de diffusion et/ou des (demandes de) brevets portant sur des connaissances nouvelles ;
 - les détails/références et les résumés des publications scientifiques portant sur des connaissances nouvelles ;

- les rapports destinés à être publiés qui lui ont été remis ;
 - toute image ou tout matériel audiovisuel ou matériel disponible sur internet qui a été fourni au CLARA dans le cadre du projet.
5. Le consortium s'assure que toutes les autorisations nécessaires à cette publication ont été obtenues et que la publication des informations par le CLARA ne porte pas atteinte à des droits détenus par des tiers.
6. Sur demande dûment justifiée du partenaire, le CLARA peut renoncer à cette publicité si la divulgation des informations indiquées ci-dessus risque de compromettre la sécurité du partenaire ou ses intérêts sur le plan commercial ou scientifique.

PARTIE B : DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION 1 : DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

12. COUTS ELIGIBLES DU PROJET

1. Les coûts sont exprimés en euros hors taxe (HT), majoré le cas échéant de la TVA non récupérable.
2. Pour la première catégorie de partenaire, le financement accordé prend en compte les coûts additionnels nécessaires à la réalisation du projet.
3. Pour la deuxième catégorie de partenaire, le financement accordé prend en compte les coûts complets, regroupant l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet.
4. La troisième catégorie de partenaire représente un investissement sur fonds propres. Ces partenaires communiquent au CLARA leur budget prévisionnel en coûts complets dans les annexes à la convention de projet.
5. Les coûts encourus pour l'exécution du projet doivent remplir les conditions suivantes pour être éligibles :
 - a) ils doivent être associés à une activité de recherche et de développement technologique ;
 - b) ils doivent être réels ;
 - c) ils doivent être acquittés par le partenaire pendant la durée du projet définie par la convention de projet, sauf en ce qui concerne les coûts pour l'établissement des certificats relatifs aux états financiers demandés à la dernière période ;
 - d) ils doivent être déterminés conformément aux principes et pratiques usuels de comptabilité et de gestion du partenaire. Les méthodes comptables utilisées pour enregistrer les coûts doivent être conformes aux règles comptables en vigueur. Les procédures internes de comptabilité et d'audit du partenaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les coûts déclarés au titre du projet et les états financiers et pièces justificatives correspondantes ;

- e) ils doivent être utilisés dans le seul but de réaliser les objectifs du projet et d'obtenir les résultats prévus, dans le respect des principes d'économie, d'efficience et d'efficacité ;
- f) ils doivent être inscrits dans la comptabilité du partenaire ;
- g) ils doivent être indiqués dans le budget total estimé, indiqué dans les annexes à la convention de projet.

6. Les coûts éligibles tels que décrits dans la répartition budgétaire aux annexes de la convention de projet sont les suivants :

- a) Un taux forfaitaire de 20 % appliqué sur les dépenses de personnel éligible. Ce taux inclut les frais de gestion et permet de couvrir les dépenses indirectes liées au projet.
- b) Les dépenses de personnel ;

Les dépenses de personnel R&D supportées par le partenaire, nécessaires à la réalisation du projet et comportant un lien démontré avec celui-ci, sont éligibles. Sont compris dans les dépenses de personnel les salaires et les charges liées (cotisations sociales, patronales et salariales), les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail ainsi que les indemnités de stage.

Les dépenses de personnel éligibles ne concernent en aucun cas les dépenses d'encadrement ou d'assistance.

En cas d'arrêt du projet, le financement accordé ne prend pas en charge les dépenses liées aux ruptures de contrat, au-delà de la période de préavis.

Seuls peuvent être imputés les coûts des heures effectivement ouvrées au titre du projet par les personnes effectuant directement les travaux. Celles-ci doivent :

- être directement engagées par le partenaire conformément à la législation nationale,
- travailler sous la seule supervision technique et responsabilité du partenaire, et

- être rémunérées conformément aux pratiques habituelles du partenaire.

c) Les charges d'amortissement ;

Les charges d'amortissement de tout matériel ou équipement, dont la valeur unitaire est supérieure à 800 euros HT³, sont éligibles au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation du projet. Elles sont calculées selon les normes comptables en vigueur et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

d) Les dépenses de sous-traitance ;

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles dans la mesure où le coût global de ces prestations ne dépasse pas 50% de l'assiette de l'aide des bénéficiaires.

Sont exclues les dépenses de sous-traitance entre partenaires.

e) Les frais de mission ;

Les frais de mission des personnels permanents et temporaires affectés au projet sont pris en compte dans la limite de 2000 euros par partenaire et par année.

f) Les autres dépenses de fonctionnement ;

Cette catégorie regroupe :

- les frais de laboratoire (consommables, petits équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 800 euros HT⁴),
- les frais de propriété intellectuelle et de publication,
- les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération pour le propre compte du partenaire, incluant notamment les coûts liés à la rémunération d'agents statutaires (une lettre de mission devra être fournie indiquant l'objet et la durée de la mission cofinancée, et les conditions de mise à disposition ou d'affectation de l'agent ainsi que son temps de travail).

g) Les dépenses forfaitaires ;

³ Supérieure à 4000 euros HT pour les éditions antérieures à 2014

⁴ Inférieure à 4000 euros HT pour les éditions antérieures à 2014

- i. Pour les partenaires de première catégorie, financés sur la base des coûts additionnels, les dépenses forfaitaires (frais d'environnement) ne sont pas éligibles. Néanmoins, pour le calcul du coût complet, les frais d'environnement sont calculés arbitrairement en appliquant le taux maximum de 80% des coûts des personnels.
- ii. Pour les partenaires de deuxième et troisième catégories, les dépenses forfaitaires sont tous les coûts qui ne peuvent être exclusivement affectés à la réalisation de l'opération et qui pour autant lui sont nécessaires. Seuls sont pris en compte les coûts réels imputables à la mise en œuvre de l'opération concernée. Pour être éligibles, ils sont affectés au prorata de l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clés de répartition permettant de distinguer l'activité subventionnée du partenaire parmi l'ensemble de ses activités ainsi que d'établir la réalité des coûts et leur rattachement effectif au projet.

Les dépenses forfaitaires sont déclarées sur la base d'un taux forfaitaire de :

- 20 % maximum pour les frais de personnel d'encadrement ou d'assistance (juridique, commercial, secrétariat) ;
- 40 % maximum pour l'ensemble des charges de personnel de l'établissement partenaire ;
- 7 % maximum pour les charges de gestion des autres dépenses externes (équipement, mission, sous-traitance, autres dépenses de fonctionnement).

7. Les coûts suivants sont considérés comme non éligibles et ne peuvent pas être imputés au projet :

- a) les impôts indirects identifiables, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ;
- c) les droits ;
- d) les intérêts débiteurs ;
- e) les provisions pour pertes ou charges futures éventuelles ;

- f) les pertes de change, les coûts de rémunération du capital ;
- g) les coûts déclarés, encourus ou remboursés dans le cadre d'un autre projet;
- h) les charges de la dette et du service de la dette, les dépenses démesurées ou inconsidérées.

13.LIMITE MAXIMALE DE FINANCEMENT

1. Pour les partenaires de première catégorie et de deuxième catégorie dont la localisation géographique est dans la région Rhône-Alpes ou Auvergne, le financement accordé prend en charge un maximum de, respectivement, 100 % des coûts additionnels et 50 % des coûts complets. Dans le cas où le partenaire privé serait financé, une clé de répartition sera appliquée en fonction de la taille de l'entreprise et la nature des recherches, ceci dans la limite de 45% des coûts complets, conformément à l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (règlement 2006/c323/01, N 520a/2007 et réactualisé dans sa version 2014/C 198/01).
2. Les taux s'appliquent pendant toute la durée du projet, même si les partenaires changent de statut au cours de cette période.
3. Pour les partenaires, dont la localisation géographique est en dehors des régions Rhône-Alpes et Auvergne, aucun financement n'est accordé.
4. Les partenaires de troisième catégorie s'engagent à investir un montant au minimum égal au financement accordé par les financeurs aux bénéficiaires.
5. Sans préjudice du droit de résilier la convention de financement en vertu de l'article 28 des Conditions Générales, et sans préjudice du droit du CLARA d'appliquer les sanctions visées aux articles 17 des Conditions Générales si le projet n'est pas exécuté ou si son exécution est partielle, les financeurs pourront réduire le montant de la subvention initialement prévue en fonction de l'état d'avancement du projet dans les conditions fixées dans la convention de financement.

SECTION 2 : CONTROLE ET REVERSEMENT

14.AUDITS ET CONTROLES FINANCIERS

1. À tout moment de l'exécution du projet et jusqu'à cinq ans après la fin du projet, les financeurs peuvent faire procéder à des audits financiers, soit par des auditeurs externes, soit par leurs services propres. La procédure d'audit est réputée entamée à la date de réception de la lettre envoyée par les financeurs ou le CLARA à ce sujet. Ces audits peuvent porter sur des aspects financiers, systémiques et autres (tels que les principes de comptabilité et de gestion) se rapportant à la bonne exécution de la convention de projet, et, le cas échéant, des conventions de financement. Ils s'effectuent sur une base confidentielle.
2. Les partenaires mettent directement à la disposition des financeurs toutes les informations et données détaillées qui peuvent être demandées par eux-mêmes ou par tout représentant mandaté, en vue de vérifier si les conventions de financement sont bien gérées et exécutées conformément à leurs dispositions et que l'imputation des coûts est réalisée dans le respect desdites dispositions. Ces informations et données doivent être précises, complètes et effectives.
3. Les partenaires conservent, jusqu'à cinq ans après la fin du projet, les originaux ou, dans des cas exceptionnels, les copies certifiées conformes des originaux - y compris des copies électroniques - de tous les documents concernant les conventions de financement. Ces documents sont mis à la disposition des financeurs lorsqu'ils sont demandés durant un audit dans le cadre de la convention de financement.
4. Pour permettre l'exécution de ces audits, le partenaire veille à ce que les services des financeurs et tout organisme externe mandaté puissent se rendre sur place à toute heure raisonnable, en particulier dans les bureaux du partenaire, pour y recueillir ses données informatisées, ses données comptables et toutes les informations nécessaires à l'exécution des audits, notamment les informations relatives aux salaires individuels des personnes participant au projet. Ils veillent à ce que les informations soient faciles à obtenir sur place au moment de l'audit et puissent être remises, le cas échéant, sous une forme appropriée.
5. Un rapport provisoire est établi sur la base des constatations effectuées lors de l'audit financier. Il est envoyé par les financeurs ou le CLARA ou par leur représentant au partenaire concerné, qui peut formuler ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Les financeurs et le CLARA peuvent décider de ne pas tenir compte des observations ou documents communiqués après l'expiration de ce délai. Le

rapport final est envoyé au partenaire concerné dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai.

6. Sur la base des conclusions de l'audit, les financeurs prennent les mesures appropriées qu'ils estiment nécessaires, y compris l'établissement d'ordres de reversement portant sur tout ou partie des paiements qu'ils ont effectués et l'imposition de toutes sanctions applicables.

15. AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES

1. À tout moment de l'exécution du projet et jusqu'à cinq ans après la fin du projet, le CLARA peut engager un audit ou contrôle à caractère technique. L'audit ou contrôle technique vise à évaluer les travaux réalisés dans le cadre du projet sur une certaine période, notamment en évaluant les rapports et les éléments livrables. Ces audits et examens peuvent porter sur des aspects scientifiques, technologiques et autres relatifs à la bonne exécution du projet et de la convention de projet.

L'audit ou contrôle représente l'évaluation objective des éléments suivants :

- le degré d'exécution du plan de travail du projet pour la période examinée et des éléments livrables correspondants ;
 - le maintien de la pertinence des objectifs et le potentiel de percée par rapport à l'état de la technique dans le domaine scientifique et industriel ;
 - les ressources prévues et utilisées par rapport aux progrès obtenus, dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité ;
 - les procédures et méthodes de gestion du projet ;
 - les contributions des partenaires et l'intégration au sein du projet ;
 - les perspectives d'impact potentiel sur le plan économique, compétitif et social, et le plan des partenaires en matière de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles.
2. Les audits et contrôles sont réputés commencer à la date à laquelle le ou les partenaires reçoivent la lettre envoyée par le CLARA à ce sujet.
 3. Les audits ou contrôles s'effectuent sur une base confidentielle.

4. Le CLARA peut se faire assister par des experts scientifiques ou techniques externes pour la réalisation des audits et contrôles techniques. Avant d'effectuer l'évaluation, le CLARA communique aux partenaires l'identité des experts désignés. Le ou les partenaires ont le droit de refuser la participation d'un expert scientifique ou technique externe particulier pour des raisons de confidentialité commerciale.
5. Les audits et contrôles peuvent être effectués à distance au domicile ou sur le lieu de travail des experts, ou impliquer des sessions d'évaluation avec les représentants du projet.
6. Les partenaires mettent directement à la disposition du CLARA toutes les informations et données détaillées qui peuvent être demandées par le CLARA ou par les experts scientifiques et techniques externes, en vue de vérifier si le projet est ou a été correctement mis en œuvre et réalisé conformément aux dispositions de la convention de projet.
7. Un rapport est établi sur les résultats des audits et contrôles. Il est envoyé par le CLARA au partenaire concerné, qui peut formuler ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Le CLARA peut décider de ne pas tenir compte des observations communiquées après l'expiration de ce délai.
8. Sur la base des recommandations formelles des experts, le CLARA notifie au coordinateur sa décision :
 - d'accepter ou de rejeter les éléments livrables ;
 - d'autoriser la poursuite du projet sans modification des annexes ou avec des modifications mineures ;
 - de considérer que le projet ne peut se poursuivre que moyennant des modifications majeures ;
 - de prendre les mesures pour résilier la convention de projet ou mettre fin à la participation d'un partenaire conformément à l'article 28 ;
 - d'émettre un ordre de reversement portant sur tout ou partie des paiements effectués par les financeurs ou le CLARA et d'imposer toutes sanctions applicables.
9. Un audit éthique peut être entrepris à la discrétion des services du CLARA, jusqu'à cinq ans après la fin du projet. Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 s'appliquent mutatis mutandis.

16. REVERSEMENT

1. La présente aide donnera lieu, de plein droit, à reversement de tout ou partie des sommes perçues dans l'un des cas suivants :
 - i. non-respect par un bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que définies dans la convention de financement ;
 - ii. utilisation du financement accordé à des fins autres que celles prévues aux annexes de la convention de financement ;
 - iii. remise en cause du caractère collaboratif du projet, notamment en cas de défaillance de l'un des partenaires dans les tâches dont il a la responsabilité et qu'aucune solution pour poursuivre le projet n'a pu être trouvée. Les financeurs pourront réexaminer le financement accordé et exiger un reversement ;
 - iv. reversement du trop-perçu au moment du règlement du solde.
2. Selon les conditions prévues au présent article, le reversement de tout ou partie du financement accordé sera demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au représentant légal de l'établissement bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à effectuer le paiement au plus tard 15 jours après réception de ladite lettre.
3. Les sommes versées au bénéficiaire ne lui sont définitivement acquises qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, à compter du versement du solde.

17. SANCTIONS FINANCIERES

1. Le bénéficiaire qui s'est rendu coupable de fausses déclarations ou a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations dans le cadre de la convention de financement est frappé de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur du financement accordé qu'il a reçue.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les bénéficiaires sont exclus de tous les dispositifs de soutien du CLARA pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction est établie.

3. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des pénalités administratives ou financières qui peuvent être imposées à tout partenaire défaillant et n'excluent pas le recours à des poursuites pénales par les autorités.

PARTIE C : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, VALORISATION ET DIFFUSION

SECTION 1 : CONNAISSANCES NOUVELLES

18.PROTECTION

1. Lorsque des connaissances nouvelles peuvent donner lieu à des applications industrielles ou commerciales, leur propriétaire en assure une protection adéquate et efficace, en tenant dûment compte de ses intérêts légitimes et des intérêts légitimes, particulièrement des intérêts commerciaux, des autres partenaires.
2. Toute demande de brevet déposée par un partenaire ou en son nom concernant des connaissances nouvelles contient la mention suivante indiquant que ces connaissances nouvelles ont été obtenues avec le soutien du CLARA et des financeurs :

Les travaux menant à la présente invention ont bénéficié d'un soutien du Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes (CLARA) et [nommer le(s) financeur(s) du projet] en vertu de la convention de projet n° [xxxxxx].

De plus, toutes les demandes de brevets déposées portant sur des connaissances nouvelles sont déclarées dans le plan de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles, avec suffisamment de détails/références pour permettre au CLARA de retrouver le brevet (la demande de brevet). Les demandes déposées postérieurement au rapport final doivent être notifiées au CLARA, accompagnées des mêmes détails/références.

19.VALORISATION

1. Les partenaires valorisent ou font valoriser les connaissances nouvelles dont ils sont propriétaires.
2. Les partenaires rendent compte de la valorisation escomptée des connaissances nouvelles, dans le plan de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles.
3. Les partenaires de troisième catégorie s'engagent à valoriser les connaissances nouvelles prioritairement sur le territoire du CLARA, en Auvergne Rhône-Alpes.

20. DIFFUSION

1. Chaque partenaire veille à ce que les connaissances nouvelles dont il est propriétaire soient diffusées aussi rapidement que possible.
2. Les activités de diffusion doivent être compatibles avec la protection des droits de propriété intellectuelle, les obligations en matière de confidentialité et les intérêts légitimes du ou des propriétaire(s) des connaissances nouvelles.
3. Toutes les publications ou autres formes de diffusion concernant des connaissances nouvelles contiennent la mention suivante indiquant que ces connaissances nouvelles ont été obtenues avec l'appui du CLARA et des financeurs :

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien du Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes (CLARA) et [nommer le(s) financeur(s) du projet] en vertu de la convention de projet n° [xxxxxx].

4. Toute activité de diffusion est déclarée dans le plan de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles, avec suffisamment de détails/références pour permettre au CLARA de retrouver l'activité. En ce qui concerne les publications scientifiques portant sur des connaissances nouvelles qui ont été publiées avant ou après le rapport final, les détails/références et le résumé du document doivent être communiqués au CLARA après sa publication (copie électronique), si cela ne porte pas atteinte à des droits détenus par des tiers.

SECTION 2 : DROITS D'ACCES

21. CONNAISSANCES PREEXISTANTES COUVERTES

1. Les partenaires peuvent désigner par accord écrit les connaissances préexistantes nécessaires aux fins du projet et peuvent convenir, le cas échéant, d'exclure certaines connaissances préexistantes spécifiques⁵.

22. PRINCIPES

⁵ Cette exclusion peut être temporaire (dans le but par exemple de permettre la protection adéquate des *connaissances existantes* avant d'y concéder l'accès) ou limitée (par exemple pour exclure un ou plusieurs *partenaires* spécifiques). Comme les *connaissances préexistantes* sont par définition nécessaires pour l'application et la valorisation, les *partenaires* devraient examiner l'impact de cette exclusion sur le *projet*, notamment lorsqu'elle n'a pas un caractère temporaire.

1. Toutes les demandes d'obtention de droits d'accès sont effectuées par écrit.
2. La concession de droits d'accès peut être subordonnée à l'acceptation de conditions spécifiques en vue de garantir que ces droits sont uniquement utilisés conformément à la destination prévue et que des obligations appropriées en matière de confidentialité ont été fixées.
3. Sans préjudice de leurs obligations en matière de concession de droits d'accès, les partenaires s'informent mutuellement au plus tôt de toute limitation à la concession de droits d'accès aux connaissances préexistantes, ou de toute autre restriction susceptible d'affecter substantiellement la concession de droits d'accès.
4. La cessation de la participation d'un partenaire ne change rien à l'obligation qu'il a de concéder des droits d'accès aux autres partenaires.
5. Sauf accord contraire du propriétaire des connaissances nouvelles ou des connaissances préexistantes, les droits d'accès ne confèrent aucun droit de concéder des sous-licences.
6. Sans préjudice du paragraphe 7, tout accord octroyant des droits d'accès aux connaissances nouvelles ou aux connaissances préexistantes aux partenaires ou à des tiers doit assurer le maintien des droits d'accès potentiels des autres partenaires.
7. Des licences exclusives pour des connaissances nouvelles ou des connaissances préexistantes spécifiques peuvent être concédées à condition que tous les autres partenaires confirment par écrit qu'ils renoncent à leurs droits d'accès aux dites connaissances.

23. DROIT D'ACCES A DES FINS D'EXECUTION

1. Les droits d'accès portant sur les connaissances préexistantes sont concédés aux autres partenaires, si cet accès est nécessaire pour leur permettre de réaliser leur part de travail dans le cadre du projet et pour autant que le partenaire concerné soit libre de les concéder.
2. Les droits d'accès portant sur les connaissances nouvelles sont concédés aux autres partenaires, si cet accès est nécessaire pour leur permettre de réaliser leur part de travail dans le cadre du projet.

3. Ces droits d'accès sont concédés en exemption de redevances, à moins que l'ensemble des partenaires n'en ait décidé autrement avant leur adhésion à la convention de financement.

24. DROIT D'ACCES A DES FINS DE VALORISATION

1. Les partenaires bénéficient des droits d'accès portant sur les connaissances nouvelles, si cet accès est nécessaire pour la valorisation de leurs propres connaissances nouvelles.
2. Les partenaires bénéficient des droits d'accès portant sur les connaissances préexistantes, si cet accès est nécessaire pour la valorisation de leurs propres connaissances nouvelles et pour autant que le partenaire concerné soit libre de les concéder.
3. Moyennant un accord, ces droits d'accès sont concédés à des conditions équitables et raisonnables ou en exemption de redevances.
4. Une demande relative aux droits d'accès peut être présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 jusqu'à un an après :
 - a) la fin du projet ; ou
 - b) la cessation de la participation du propriétaire des connaissances nouvelles ou des connaissances préexistantes concernées.

Les participants peuvent toutefois se mettre d'accord sur une date limite différente.

PARTIE D : DISPOSITIONS FINALES

25.SUSPENSION DU PROJET

1. Le coordinateur informe immédiatement le CLARA de tout événement ou cas de force majeure compromettant l'avancement du projet et impliquant une suspension de son exécution. Le coordinateur doit fournir toutes les justifications et informations relatives à l'événement ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux du projet.
2. Le CLARA prend acte de la suspension en notifiant au consortium la durée de la suspension.
3. Le CLARA peut suspendre le projet en sa totalité ou en partie s'il considère que le consortium ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la convention de projet. Le coordinateur est informé sans délai des motifs, ainsi que des conditions nécessaires à la reprise des travaux. Le coordinateur informe les autres partenaires.
4. Toute suspension du projet prend effet à la date indiquée dans la notification transmise par le CLARA.
5. Durant la période de suspension, aucun coût ne peut être imputé au projet pour l'exécution d'une quelconque partie suspendue.
6. La suspension totale ou partielle du projet peut être levée dès que les partenaires à la convention de projet sont convenues de poursuivre le projet et, le cas échéant, que toute modification nécessaire, y compris l'extension de la durée du projet, est déterminée par l'établissement d'un avenant à la convention de projet, conformément à l'article 26.

26.DEMANDES D'AVENANTS

1. Les avenants à la convention de projet peuvent être demandés par chacun des partenaires.
2. Toute demande d'avenant ou de cessation/résiliation, ainsi que leur acceptation, par le consortium ou par un ou plusieurs partenaires est transmise par le coordinateur. Le coordinateur est réputé agir au nom de l'ensemble des partenaires lorsqu'il signe une lettre de demande, d'acceptation ou de rejet concernant un avenant et lorsqu'il demande une cessation/résiliation. Le coordinateur veille à ce qu'il existe une preuve

suffisante du consentement du consortium à cet avenant ou cessation/résiliation et que cette preuve soit présentée en cas d'audit ou à la demande du CLARA.

3. Une demande d'avenant contenant plusieurs modifications de la convention est considérée comme formant un ensemble qui ne peut pas être scindé en plusieurs demandes et est approuvée ou rejetée en bloc par l'autre partie, sauf si la demande indique explicitement qu'elle contient plusieurs demandes distinctes qui peuvent être approuvées de manière indépendante.
4. Les avenants ne peuvent pas avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention de projet des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribuer le financement, ni de violer l'égalité de traitement entre partenaires.
5. Lorsque la demande d'avenant concerne :

- a) une prolongation de la durée du projet,

- la demande est instruite par le CLARA. Après évaluation des informations factuelles fournies - une lettre expliquant le motif de prolongation, un plan de développement réactualisé et un rapport d'avancement si le dernier rapport remis date de plus de 6 mois - le CLARA notifie au consortium son accord par voie postale ;

Toute demande de prorogation doit impérativement être adressée avant le terme du projet.

- b) une ventilation de crédits, la modification de la répartition des dépenses pour un même partenaire peut être accordée dans la mesure où :

- la ventilation n'excède pas 15 % du montant total de la ligne budgétaire créditrice et les travaux sont effectués tels que prévus aux annexes de la convention de projet ;
- les annexes comprenant les modifications souhaitées est transmise avec la demande d'avenant.

Toute demande de ventilation de crédits entre partenaires ne sera pas considérée.

6. L'approbation par le CLARA de la demande d'avenant est communiquée au coordinateur par courrier, selon les dispositions de la convention de projet, qui reçoit l'accord au nom du consortium.

7. Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, à défaut, à la date d'approbation par le CLARA.

27.CESSATION DE LA PARTICIPATION D'UN PARTENAIRE

1. En cas de force majeure ou de défaillance d'un partenaire, l'empêchant de contribuer à l'exécution du projet, la cessation de la participation dudit partenaire peut être envisagée.
2. La cessation de la participation du coordinateur est considérée comme un motif d'arrêt du projet et de résiliation de la convention de projet. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 26 entrent en vigueur.
3. Les demandes de cessation/résiliation de la participation d'un partenaire comprennent :
 - la proposition présentée par le consortium pour assurer la redistribution des tâches et du budget du partenaire concerné ;
 - la démonstration, le cas échéant, que les tâches à la charge du partenaire concerné peuvent être abandonnées (partiellement ou totalement) sans que les objectifs du projet ne soient affectés ;
 - les raisons justifiant la demande de cessation de la participation ;
 - la date à laquelle il est proposé que la cessation de la participation soit effective ;
 - une lettre contenant l'avis du partenaire dont la participation doit cesser, et
 - les rapports et éléments livrables visés à l'article 5 qui portent sur les travaux réalisés par le partenaire jusqu'à la date à laquelle la cessation de la participation devient effective, accompagnés d'un commentaire rédigé par le coordinateur au nom du consortium au sujet de ces rapports et éléments livrables, ainsi qu'une déclaration sur la répartition des versements effectués par le coordinateur en faveur du partenaire concerné.
4. Sauf convention contraire avec le CLARA, toutes les tâches du partenaire dont la participation a cessé doivent être réattribuées au sein du consortium.
5. Le remplacement du partenaire peut être envisagé selon les dispositions suivantes :

- le consortium propose au CLARA la participation d'un nouveau partenaire en mesure d'assurer les tâches et activités ;
- la candidature du nouveau partenaire doit satisfaire les mêmes conditions de recevabilité et d'éligibilité que celles définies dans le cadre de l'appel à projets ;
- le consortium notifie au CLARA la proposition d'adhésion du nouveau partenaire conformément à l'article 26, accompagnée des annexes dûment complétées et signées par le représentant légal de la nouvelle entité. Cette entité assume les droits et obligations des partenaires tels qu'ils sont établis par la convention de projet.

28. RESILIATION DE LA CONVENTION DE PROJET ET DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ASSOCIEES

1. La convention de projet et les conventions de financement peuvent être résiliées, ou, la participation d'un partenaire peut être remise en cause dans les cas suivants :
 - a) en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux, ou en cas de manquement à toute obligation substantielle imposée par la convention de projet auquel il n'est pas remédié après demande écrite adressée au consortium de corriger la situation dans le délai notifié ;
 - b) lorsque le partenaire a délibérément ou par négligence commis une irrégularité dans l'exécution de toute convention de projet conclue avec le CLARA ;
 - c) lorsque le partenaire a contrevenu aux principes éthiques fondamentaux ;
 - d) lorsque les rapports ou éléments livrables requis ne sont pas transmis, ou que le CLARA et les financeurs n'approuvent pas les rapports ou éléments livrables transmis ;
 - e) pour des motifs techniques ou économiques majeurs portant atteinte de manière substantielle à l'achèvement du projet ;
 - f) si le potentiel de valorisation des connaissances nouvelles diminue fortement ;
 - g) lorsqu'un changement dans la situation juridique, financière, organisationnelle ou technique, ou un changement de contrôle d'un partenaire remet en question la décision du CLARA d'accepter sa participation ;
 - h) lorsqu'un des changements indiqués sous g) ou la cessation de la participation du ou des partenaires concernés est susceptible d'affecter substantiellement

l'exécution du projet ou de remettre en question la décision d'accorder la contribution financière;

- i) en cas de force majeure notifiée conformément à l'article 31 des Conditions Générales, lorsque la reprise du projet après sa suspension est impossible ;
 - j) lorsqu'un partenaire est reconnu coupable d'un délit mettant en cause sa moralité professionnelle par un jugement ayant autorité de chose jugée ou lorsqu'il a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen justifié ;
 - k) lorsqu'au terme du délai imparti, tel que défini à l'article 2 des Conditions Générales, l'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires n'a pas été transmis au CLARA ;
 - l) lorsqu'après la cessation de participation d'un ou plusieurs partenaires, le consortium ne propose pas au CLARA d'avenant à la convention de projet comprenant les modifications nécessaires à la poursuite du projet, notamment la réattribution des tâches du partenaire dont la participation a cessé, dans le délai fixé par le CLARA, ou que le CLARA n'accepte pas les modifications proposées ;
 - m) lorsque le partenaire de troisième catégorie est déclaré en état de faillite ou de liquidation.
2. La cessation de la participation d'un ou plusieurs partenaires à l'initiative du CLARA est notifiée au(x) partenaire(s) concerné(s), avec copie au coordinateur et prend effet à la date indiquée dans la notification transmise par le CLARA.
3. En cas de résiliation de la convention de projet, la décision est notifiée au coordinateur qui informe à son tour tous les autres partenaires.
4. Dans un délai de 45 jours suivant la date de cessation effective, le ou les partenaires dont la participation a cessé, transmettent (par l'intermédiaire du coordinateur) tous les rapports et éléments livrables requis visés à l'article 5 des Conditions Générales et afférents aux travaux réalisés jusqu'à cette date. À défaut d'avoir reçu ces documents dans le délai prescrit, les financeurs et le CLARA peuvent décider, moyennant un préavis écrit de 30 jours concernant la non-réception desdits documents, de ne plus prendre en compte les nouvelles demandes de remboursement et de ne plus effectuer de remboursements, voire, le cas échéant, d'exiger le remboursement de tout préfinancement dû par le ou les partenaires.

5. Le consortium a jusqu'à 30 jours après la date de cessation effective de la participation du partenaire pour fournir au CLARA les informations sur la part du financement accordé effectivement transféré à ce partenaire depuis le début du projet.
6. À défaut de recevoir ces informations dans le délai prévu, le CLARA considérera que le partenaire dont la participation a cessé ne doit pas d'argent au CLARA et que la contribution du CLARA déjà versée est encore à la disposition du consortium qui en reste responsable.
7. Le cas échéant, le CLARA et les financeurs établissent le montant de la dette contractée par le bénéficiaire dont la participation a cessé sur la base des documents et des informations mentionnées aux paragraphes ci-dessus.
8. En cas de cessation de la participation d'un bénéficiaire, ledit bénéficiaire rembourse le montant dû au CLARA ou le transfère au coordinateur à la demande du CLARA, dans un délai de 30 jours. Le CLARA envoie une copie de cette demande au coordinateur. Dans la seconde éventualité, le coordinateur fait savoir au CLARA, au plus tard 10 jours après l'expiration de ce délai, si le montant lui a été transféré.
9. En cas de résiliation de la convention de projet, le CLARA et les financeurs établissent le montant de la dette contractée par le consortium et le notifie au coordinateur.

29. CONTRIBUTION FINANCIERE APRES RESILIATION ET AUTRES CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

1. En cas de résiliation de la convention de projet, et, le cas échéant, des conventions de financement, toute contribution financière provenant des financeurs et du CLARA est limitée aux coûts éligibles encourus et acceptés par les financeurs et le CLARA jusqu'à la date de réception de la lettre de notification de résiliation et aux engagements légitimes antérieurs à cette date, qui ne peuvent être annulés.
2. Par dérogation au paragraphe ci-dessus :
 - dans le cas de l'article 28 des Conditions Générales, paragraphe 1, lettre a), toute contribution financière provenant des financeurs et du CLARA est limitée aux coûts éligibles encourus jusqu'à la date de réception de la notification écrite demandant de remédier au manquement.

De plus, dans le cas de l'article 28 des Conditions Générales, paragraphe 1, lettres a), b), c), d), j) et k), les financeurs et le CLARA peuvent exiger le remboursement intégral ou partiel du

financement accordé. Dans le cas de l'article 27, paragraphe 1, lettres b) et m), le CLARA prend en compte la nature et les résultats des travaux réalisés.

3. Lorsque les financeurs ou le CLARA effectuent un paiement après la cessation de la participation d'un partenaire ou après la résiliation de la convention de projet, ce paiement a valeur de paiement final à l'égard respectivement du/des bénéficiaire(s) ou du projet.

Nonobstant la résiliation de la convention de projet ou la cessation de la participation d'un ou de plusieurs partenaires, les dispositions des articles 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 26, 27, 28, 33, 32, et de la partie C restent applicables après la résiliation de la convention de projet ou la cessation de la participation de ce ou ces partenaires.

30. MODIFICATION DE LA SITUATION D'UN PARTENAIRE DE TROISIEME CATEGORIE

1. Le partenaire de troisième catégorie s'engage à notifier au CLARA :
 - toutes modifications dans la répartition de son capital social, dès lors qu'elles aboutissent à un changement de contrôle du partenaire ;
 - toute opération de cession des actifs nécessaires à la réalisation du projet, cession de son fonds de commerce, de filialisation, fusion, scission, d'apports partiels d'actifs, de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable ;
 - toutes modifications dans ses statuts, concernant notamment sa forme juridique, sa dénomination sociale, son objet social ou le montant de son capital social ;
 - l'existence de toute procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
2. Dans le cas où la situation rend possible de continuer le projet, un engagement par écrit du partenaire de troisième catégorie assurant la poursuite des tâches qui lui incombent est demandé.

31. FORCE MAJEURE

1. Par force majeure, on entend tout événement imprévisible et exceptionnel qui affecte l'exécution par les parties d'une obligation découlant de la convention de projet, qui est indépendant de leur volonté et qui ne peut être surmonté malgré les efforts qu'elles peuvent raisonnablement consentir. Les défauts présentés par un produit ou un service ou les retards apportés dans leur mise à disposition aux fins de l'exécution de la convention de projet, et affectant cette exécution, ne sont pas

constitutifs de force majeure, y compris lorsqu'il s'agit, par exemple, d'anomalies dans le fonctionnement ou la performance dudit produit ou service, ou de faits résultant de conflits sociaux, de grèves ou de difficultés financières.

2. Lorsqu'un partenaire est confronté à un cas de force majeure susceptible de compromettre l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention de projet, le coordinateur en avertit immédiatement le CLARA en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.
3. Lorsque le CLARA est confronté à un cas de force majeure susceptible de compromettre l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention de projet, il en avertit immédiatement le coordinateur en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.
4. Aucune partie n'est considérée avoir manqué à son obligation d'exécuter le projet si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Lorsqu'un partenaire est empêché de remplir ses obligations d'exécution du projet pour un motif de force majeure, la rémunération des coûts éligibles acceptés qui ont été encourus peut être limitée aux tâches effectivement exécutées jusqu'à l'apparition de l'événement identifié comme force majeure. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour réduire les dommages au strict minimum.

32.CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

1. Les partenaires ne cèdent aucun des droits et obligations découlant de la convention de projet sans l'autorisation écrite préalable du CLARA et des autres partenaires.

33.RESPONSABILITE

1. Le CLARA ne peut être tenu pour responsable d'actes ou de manquements commis par un partenaire dans le cadre de la convention de projet, et, le cas échéant, de la convention de financement. Il ne répond pas des défauts que présenteraient des produits, procédés ou services éventuellement créés à partir de connaissances nouvelles, et notamment d'anomalies dans leur fonctionnement ou performances.
2. Chaque partenaire garantit intégralement le CLARA, et s'engage à le dédommager lors de toute action, réclamation ou procédure d'un tiers à l'encontre du CLARA à la suite d'un dommage causé soit par un acte ou manquement qu'il aurait commis dans le cadre de la convention de projet, et, le cas échéant, de la convention de

financement, soit par le fait des produits, procédés ou services qu'il aurait créés à partir de connaissances nouvelles résultant du projet.

3. Lors de toute action intentée par un tiers contre un partenaire en relation avec l'exécution de la convention de projet, et, le cas échéant, de la convention de financement, le CLARA peut prêter assistance à ce dernier sur demande écrite. Les frais exposés par le CLARA à cette occasion sont à la charge du partenaire concerné.
4. Chaque partenaire est seul responsable d'assurer que ses actes dans le cadre du présent projet ne portent pas atteinte à des droits détenus par des tiers.
5. Le CLARA ne peut être tenu pour responsable des conséquences découlant du bon exercice de ses droits en vertu de la convention de projet.

L'INNOVATION AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LE CANCER



Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes
Bâtiment Domilyon - 5^e étage
321, avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon
Tél. : 04 37 90 17 10

www.canceropole-clara.com



Sous l'égide de la

